



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Présentation des arrêtés ministériels
relatifs aux régimes d'**Enregistrement**
et de **Déclaration**
des **stockages de liquides inflammables**

modifiés le 22/09/21 pour prendre en compte le REX
de l'incendie Lubrizol-NL Logistique

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Webinaire du 5 juillet 2022

Sommaire de cette présentation

1. Champs d'application des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration, modifiés en septembre 2021

- . A quelles installations ces arrêtés ministériels s'appliquent-ils ?

2. Modalités d'application aux installations existantes

- . Arrêtés ministériels relatifs aux régimes d'Enregistrement et Déclaration applicables aux installations nouvelles
- . avec des annexes définissant les modalités d'application aux sites existants

3. Renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration

Sommaire de cette présentation

1. Champs d'application des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration, modifiés en septembre 2021

- . A quelles installations ces arrêtés ministériels s'appliquent-ils ?

2. Modalités d'application aux installations existantes

- . Arrêtés ministériels relatifs aux régimes d'Enregistrement et Déclaration applicables aux installations nouvelles
- . avec des annexes définissant les modalités d'application aux sites existants

3. Renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration



=> **L'AM Enregistrement LI du 1^{er} juin 2015** modifié s'applique officiellement aux installations relevant du régime de **l'Enregistrement** au titre de l'une ou plusieurs des 2 rubriques ICPE suivantes

4331 – liquides inflammables de catégorie 2 ou 3

4734 – produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essence, gazole, fioul lourd...) pétrole brut classé sous 4510 ou 4511

=> **L'AM Déclaration LI du 22 décembre 2008** modifié s'applique aux installations soumises à **Déclaration** sous l'une ou plusieurs des rubriques ICPE « liquides inflammables » suivantes

1436 – liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C

4330 – liquides inflammables de catégorie 1

4331 – liquides inflammables de catégorie 2 ou 3

4734 – produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essence, gazole, fioul lourd...)

pétrole brut classé sous 4510 ou 4511

Autres substances et mélanges nommément désignés :

4722 – méthanol

4742 – propylamine

4743 – acrylate de tert-butyl

4744 – 2-méthyl-3-butènenitrile

4746 – acrylate de méthyle

4747 – 3-méthylpyridine

4748 – 1-bromo-3-chloropropane



Les AM E et D LI s'appliquent aux rubriques ICPE visées par chacun des textes



=> L'AM E LI du 1^{er} juin 2015 s'applique :

- . aux **stockages aériens de LI** en réservoirs aériens et en récipients mobiles, **en extérieur comme en bâtiment**
- . aux **stockages enterrés de LI**
- . aux installations de **mélange ou d'emploi de LI...**

=> L'AM D LI du 22 décembre 2008 s'applique **uniquement aux stockages de LI, en extérieur comme en bâtiment**

Art. 1 AM D LI 1^{er} alinéa

Un autre arrêté ministériel, celui du 20/04/2005, s'applique aux installations de mélange ou d'emploi exploitées au sein des installations classées soumises à déclaration sous les rubriques LI (Pas l'objet de cette présentation)

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et leurs équipements dans une ICPE soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 sont encadrés par l'arrêté ministériel du 18/04/2008.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et leurs équipements dans une ICPE sont encadrés par l'arrêté ministériel du 22/06/1998.



Les installations visées par les AM E et D LI ne sont pas les mêmes...



=> Les dispositions de ces AM E et D LI **ne sont pas applicables** :

- * aux stockages de LI en réservoirs aériens fixes soumis à l'[AM 03/10/10 modifié](#) (régime d'Autorisation)
- * ni aux stockages de LI en récipients mobiles soumis à l'[AM 24/09/20](#) (régime d'Autorisation)

=> Ces 2 AM E et D **ne s'appliquent pas** non plus aux liquides, non classés sous les rubriques ICPE LI, à mentions de danger inflammables à savoir **H224 – H225 – H226 – et déchets catégorisés HP3**.

Ce qui est différent des arrêtés ministériels encadrant les stockages de liquides inflammables soumis à Autorisation !

Art. 1.I AM E LI 3ème alinéa
Art. 2 AM D LI 6eme alinéa

Rappel Champs d'application site Autorisation – à quels sites les AM 24/09/20 et AM 03/10/10 modifié relatifs au régime d'Autorisation s'appliquent-ils ?

AM 3 octobre 2010

Les réservoirs fixes

S'applique aux sites soumis à **Autorisation sous les rubriques LI** (1436, 4330, 4331, 4734 et autres substances et mélanges nommément désignés 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748)

S'applique aux sites soumis à **Autorisation** sous d'autres rubriques stockant plus de **1000 tonnes de substances à phrases de risques inflammables H224, H225, H226 ou déchets HP3**

AM 24 septembre 2020

Les récipients mobiles

S'applique aux **Autorisation** stockant plus de **100 tonnes de H224, H225, H226 ou déchets HP3 en récipients mobiles fusibles**



=> Certaines prescriptions, précisées dans les AM E et D LI, s'appliquent toutefois aux **liquides et solides liquéfiables combustibles** stockés à proximité de LI.

Liquides et solides liquéfiables combustibles : Liquides et solides dont la **température de fusion est inférieure à 80 °C** dont le **Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI)** est supérieur à 15 MJ/kg.

Sont exclus les liquides inflammables (point éclair < 93°C), et les produits non susceptibles de générer une nappe enflammée lors d'un incendie
Au sens de cette définition, sont exclus les contenants et emballages.

=> *L'INERIS a sorti un guide listant certains de ces produits LSLC.*

On y trouve par exemple l'huile moteur – liquide de refroidissement, les huiles de tournesol-d'arachide-de colza-de palme..., la lessive, le polystyrène, mais aussi le beurre, la margarine, le sucre, le chocolat, la pâte à tartiner à base d'huile de palme, le gouda... pour ne citer que quelques exemples.

Cette liste sera alimentée le cas échéant, par les résultats des essais qui pourront être faits.

Art. 1.I AM E LI 4ème alinéa
Art. 1 AM D LI 3ème alinéa

« Certaines dispositions des articles 2.7.5, 4.3.5 et 5.3.3 de l'annexe I sont par ailleurs également applicables aux liquides et solides liquéfiables combustibles présents au sein des installations soumises à déclaration au titre de l'une au moins des rubriques visées au premier alinéa du présent article. »



Se poser ces 2 questions essentielles (raisonnement en 2 temps successifs) :

1. L'AM E ou D LI s'applique-t-il à l'installation (suivant les rubriques ICPE visés) ?

→ Rappel : Sous conditions que les AM A LI 03/10/10 et 24/09/20 ne s'appliquent pas au site

2. Quels installations/équipements sont réglementés par l'AM E ou D ?

- * stockages, mélange, emploi pour l'AM E LI
- * seulement les stockages pour l'AM D LI
- * Pour ces 2 textes, certaines prescriptions s'appliquent également aux stockages de liquides et solides liquéfiables combustibles (donc non LI à la base)

Sommaire de cette présentation

1. Champs d'application des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration, modifiés en septembre 2021

- . A quelles installations ces arrêtés ministériels s'appliquent-ils ?

2. Modalités d'application aux installations existantes

- . Arrêtés ministériels relatifs aux régimes d'Enregistrement et Déclaration applicables aux installations nouvelles
- . avec des annexes définissant les modalités d'application aux sites existants

3. Renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration

Modalités d'application aux installations existantes

AM Enregistrement LI du 1^{er} juin 2015 modifié

=> Les modifications de l'AM E LI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 2 AM 22/09/21
modifiant l'AM E

=> Les prescriptions de l'AM E LI s'appliquent aux « installations nouvelles »

Art. 1.I AM E LI
2^{ème} alinéa

« Installations nouvelles » : définies dans l'AM comme les installations déclarées ou autorisées après le 31/05/2015

Modalités d'application aux installations existantes

AM Enregistrement Li du 1^{er} juin 2015 modifié

=> Des dispositions particulières sont fixées dans l'AM E LI pour les installations nouvelles dont le dossier d'Enregistrement a été déposé – complet – avant le 1^{er} janvier 2022.

=> L'annexe VII de l'AM « allège » certaines prescriptions applicables à ces installations nouvelles dont le dossier a été déposé avant le 1^{er} janv 2022, avec les délais associés le cas échéant.

Art. 1.II AM E LI
2^{ème} alinéa

Modalités d'application aux installations existantes

AM E LI du 1^{er} juin 2015 modifié

=> Les prescriptions auxquelles les installations existantes étaient soumises avant l'entrée en vigueur de l'AM E LI demeurent applicables.

=> Conditions d'application aux installations existantes :

Plusieurs annexes de l'AM E LI fixent les modalités d'application des prescriptions de cet AM aux **installations existantes** (déclarées ou autorisées jusqu'au 31 mai 2015)

* **annexe VIII** – install soumises à l'**ancien AM 16 juillet 2012** relatif aux stockages LI soumis à A 1432 dans un entrepôt 1510 A ou E (abrogé en septembre 2020)

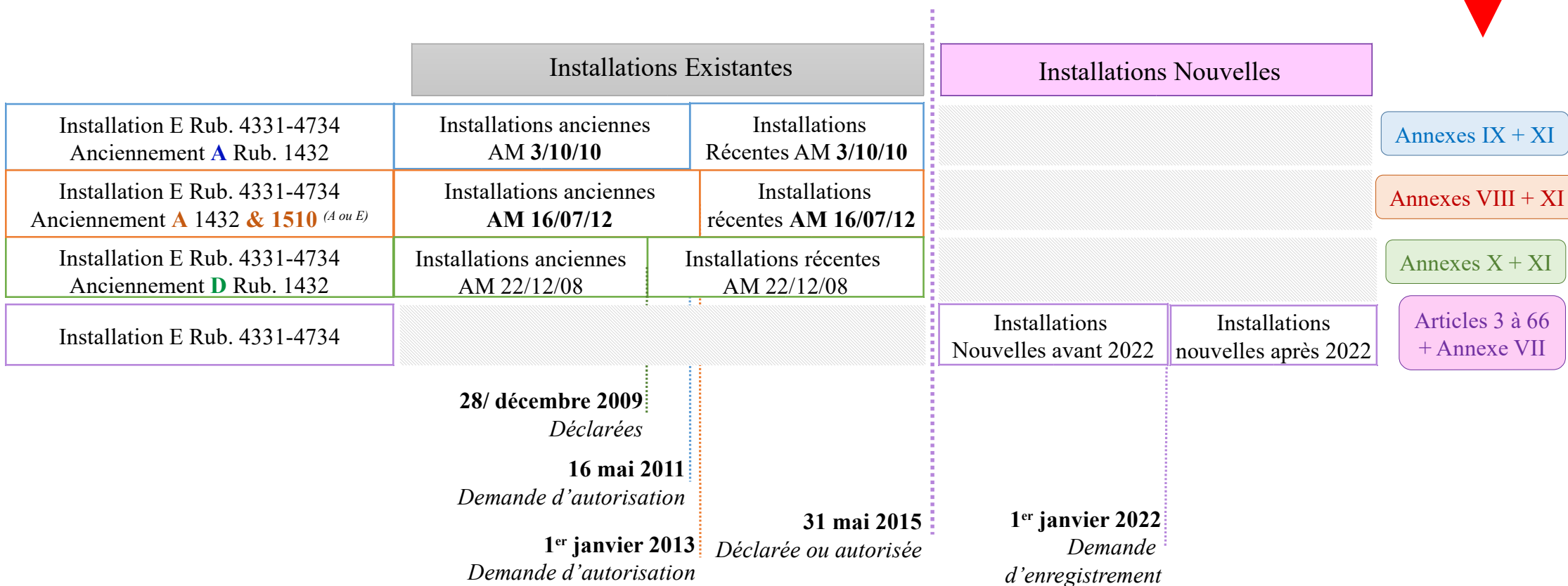
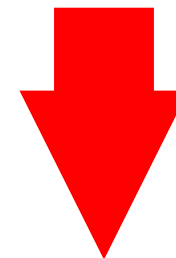
* **annexe IX** - install soumises à Autorisation sous l'ancienne rubrique LI **1432**, donc relevant alors de l'**AM A LI 03/10/10**

* **annexe X** - install soumises à Déclaration selon l'ancienne rubrique LI **1432**, donc relevant alors de l'**AM D LI 22/12/08**

Art. 1.III AM E LI

Installations à enregistrement

Installations existantes





Se poser ces 2 questions essentielles (raisonnement en 2 temps successifs) :

1. L'installation en question est-elle « nouvelle » ou « existante » ?

suivant la définition spécifique d'une install nouvelle dans l'AM E LI, installation déclarée ou autorisée après le 31/05/2015

. toutes les prescriptions de l'AM s'appliquent aux installations nouvelles post 1^{er} janvier 2022

. si le dossier d'Enregistrement a été déposé – complet – avant le 1^{er} janvier 2022, modalités d'application définies à l'annexe VII

2. En cas d'installation « existante »

quel était le classement du site au regard de l'ancienne rubrique ICPE LI 1432 ?

. si le stockage LI était soumis à A sous 1432 dans un entrepôt 1510 A ou D, modalités d'application définies à l'annexe VIII + XI

. si le site relevait de l'AM A 03/10/10, modalités d'application définies à l'annexe IX + XI

. si le site relevait de l'AM D, modalités d'application définies à l'annexe X + XI

Modalités d'application aux installations existantes

AM Déclaration LI du 22 décembre 2008 modifié

=> Les modifs de l'AM D LI entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Art. 2 AM 22/09/21
modifiant l'AM D

=> Les prescriptions de l'AM D LI s'appliquent aux « installations nouvelles » définies dans cet AM comme les installations dont la preuve de dépôt de déclaration est postérieure au 1^{er} janvier 2022.

Art. 2 AM D LI
3^{ème} alinéa

Modalités d'application aux installations existantes

AM Déclaration Li du 22 décembre 2008 modifié

=> Conditions d'application aux installations existantes :

Les modalités d'application des prescriptions de cet AM D LI aux installations existantes (dont la preuve de dépôt de déclaration est antérieure au 1^{er} janvier 2022) sont définies en annexe II :

1. Installations existantes régulièrement mises en service ou déclarées avant le 28 juin 2009
2. Installations existantes déclarées à compter du 28 juin 2009

Art. 2 AM D LI

Sommaire de cette présentation

1. Champs d'application des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration, modifiés en septembre 2021
 - . A quelles installations ces arrêtés ministériels s'appliquent-ils ?
2. Modalités d'application aux installations existantes
 - . Arrêtés ministériels relatifs aux régimes d'Enregistrement et Déclaration applicables aux installations nouvelles
 - . avec des annexes définissant les modalités d'application aux sites existants
3. Renforcement des prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux stockages de liquides inflammables soumis à Enregistrement et Déclaration

Renforcement des prescriptions des AM E et D LI

en cohérence avec les prescriptions des AM A 03/10/10 modifié et AM A 24/09/20

- * Utilisation limitée des **contenants fusibles**
- * Règles d'**implantation**
- * Triptyque

Détection - Rétention - Défense incendie

Objectifs :

Détecter un départ de feu au plus vite
Limiter la surface de la nappe susceptible d'être en feu
Attaquer le feu au plus vite



Renforcement des prescriptions des AM E et D LI en cohérence avec les prescriptions des AM A

03/10/10 modifié et AM A 24/09/20

Pour les install nouvelles comme existantes

1- limitation du stockage de liquides les plus inflammables (H224 H225) en **contenants fusibles**

2- renforcement des **moyens de détection**

3- renforcement des **moyens de défense incendie**

Pour les installations nouvelles comme existantes

1- limitation du stockage de liquides les plus inflammables (H224 H225) en **contenants fusibles**



Pour les installations existantes ou nouvelles, stockages en contenants fusibles interdits

- * des **LI H224** en récipients mobiles de plus de 30 litres
que ce soit **en stockages couverts ou en extérieur**
à partir du 1^{er} janvier 2024

* **en stockages couverts uniquement :**

- . des **LI H225** non miscibles à l'eau, en récipients mobiles de plus de 30 litres
- . des LI H225 miscibles à l'eau, en récipients mobiles de plus de 230 litres
à partir du 1^{er} janvier 2027

sauf stockages munis de moyens de protection contre l'incendie adaptés répondant à un protocole défini par le ministère
sauf stockages de moins de 2 m³ dans une armoire dédiée

Art. 11.3.II AM E LI
Art. 5.3.1 AM D LI
selon les délais définis dans ces articles

Pour les installations nouvelles comme existantes

2- renforcement des moyens de détection

* obligation de **détection incendie** :

- sur les stockages extérieurs de récipients mobiles de LI
- et dans les parties de bâtiment abritant des LI

* obligation de surveillance de l'installation par **télésurveillance ou gardiennage** pour les stockages extérieurs de récipients mobiles de LI de plus de 10 m³



Art. 23.II.C et G AM E LI
Art. 4.3.3.B et 4.3.4.A AM D LI

Art. 23.II.B AM E LI
Art. 3.1 AM D LI

Pour les installations nouvelles comme existantes

3- renforcement des moyens de défense incendie

. pour les sites soumis à [Enregistrement](#)

- établissement d'une [stratégie de défense incendie](#) pour les scénarios de référence listés :
 - . feu de réservoir aérien à l'extérieur d'un bâtiment
 - . feu de rétention à l'extérieur d'un bâtiment
 - . feu de récipients mobiles ou équipements annexes aux stockages, à l'extérieur d'un bâtiment
 - . feu d'engin de transport de récipients mobiles (camions, chariots élévateur)
 - . feu de récipients mobiles stockés dans un bâtiment
 - . feu d'un réservoir aérien à l'intérieur d'un bâtiment
- consommables (eau, émulseur) disponibles sur site, par protocole d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé

autres dispositions dans les diapos suivantes

Art. 14 AM E LI

Pour les installations nouvelles comme existantes

3- renforcement des moyens de défense incendie

. pour les sites soumis à [Déclaration](#)

→ réserve d'au moins 1 m³ d'émulseur compatible avec les LI stockés

→ établissement d'un plan de défense incendie
se basant sur les scénarios feu de réservoir, feu de rétention, feu de cellule

Art. 4.3 AM D LI

Renforcement des prescriptions des AM E et D LI en cohérence avec les prescriptions des AM A

03/10/10 modifié et AM A 24/09/20

En plus, pour les installations nouvelles

Art. 5.I AM E LI
Art. 2.1 AM D LI

→ implantation des stockages en récipients mobiles de LI à plus de 20 m des limites du site (ou 15m dans certaines configurations)

→ stockages extérieurs aménagés en îlots, pour limiter la surface en feu et éviter les effets domino

Art. 11.3.III AM E LI
Art. 5.3.2 AM D LI

En plus, pour les installations nouvelles

→ stockages de LI en bâtiments :

extinction automatique incendie pour tout stockage > 10 m³ LI, et tout stockage à – 10m d'un autre bâtiment LI
et système de **drainage** pour toutes les parties de bâtiment où sont stockés des LI
zones de collecte de 500 m² max associées à une rétention déportée

Art. 14.II.B, 22.V AM E LI
Art. 2.7.6, 2.7.7, 4.3.3 AM D LI

→ renforcement des prescriptions applicables aux systèmes de **drainage, rétentions, rétentions déportées**,
pour garantir un cheminement correct et un dimensionnement adapté

en cas de contenants fusibles

volume rétention = 100 % des liquides présents + eaux extinction + eaux intempéries

Art. 22.IV, 22.V, 22.VI AM E LI
Art. 2.7.5, 2.7.6, 2.7.7 AM D LI



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

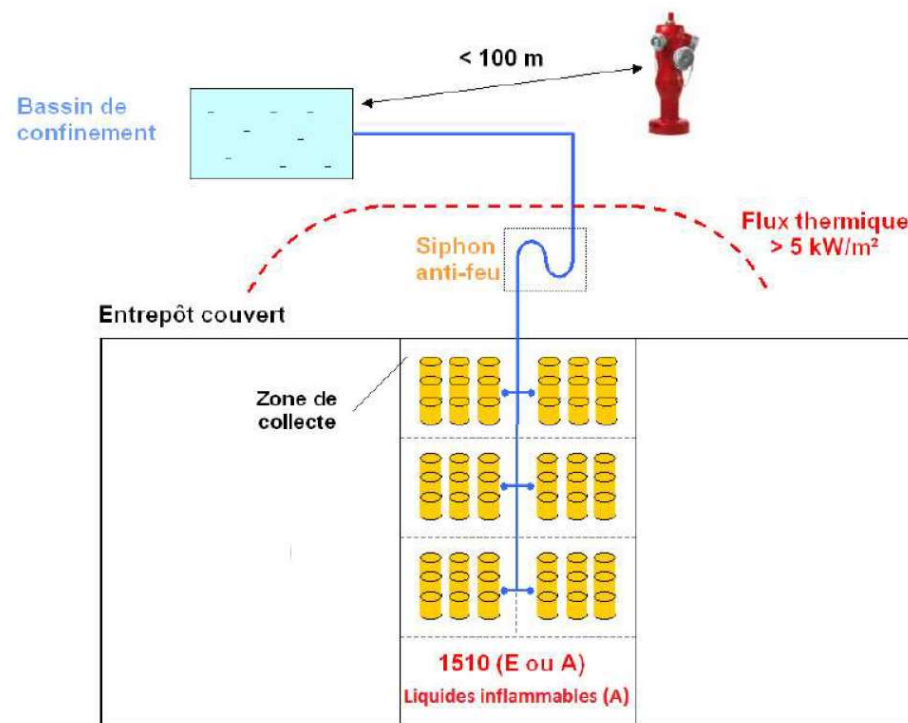
Rétention déportée

conception des rétentions déportées et du dispositif de cheminement des liquides vers ces rétentions



Les systèmes d'écoulements

- * doivent être équipés de dispositifs empêchant la propagation des flammes (type siphon coupe-feu)
- * en gravitaire
(sinon prescriptions particulières à respecter)
- * volume de la rétention au moins égal au plus grand volume calculé pour chacun des stockages associés
- * **pour install nouvelles**
 - . rétention déportée hors zones des 5kW/m^2 (site E),
 - ou constituée de matériaux résistants aux effets thermiques (D)
 - . à moins de 100 m d'un poteau incendie



En plus, pour les installations existantes

Les dispositions constructives les plus lourdes (zones de collecte, structure du bâtiment, murs CF...) ne sont pas imposées aux installations existantes.

→ étude pour s'assurer qu'aucun effet thermique (8 kW/m^2) ne sort des limites du site
et le cas échéant, mise en œuvre de mesures pour limiter toute propagation

- site E – étude sous 2 ans, travaux sous 5 ans
- site D – étude sous 5 ans, travaux sous 8 ans

Annexe XI AM E LI
Annexe IV AM D LI

En plus, pour les installations existantes

* pour les installations soumises à Enregistrement → mise en conformité des **réentions de stockages extérieurs de récipients mobiles** de liquides inflammables dans un délai de 5 ans

Art. 22.IV AM E LI

Art. 1.I dernier alinéa AM E LI
Art. 1 dernier alinéa AM D LI

Liquides et solides liquéfiables combustibles dans les installations soumises à Enregistrement et Déclaration

→ les LSLC suivent les prescriptions des LI **uniquement s'ils sont situés dans les mêmes zones de stockage que les LI** (même rétention, même zone de collecte, même cellule)

- . pour le dimensionnement des rétentions

- . et des moyens de lutte contre l'incendie (tels que systèmes d'extinction automatique incendie)

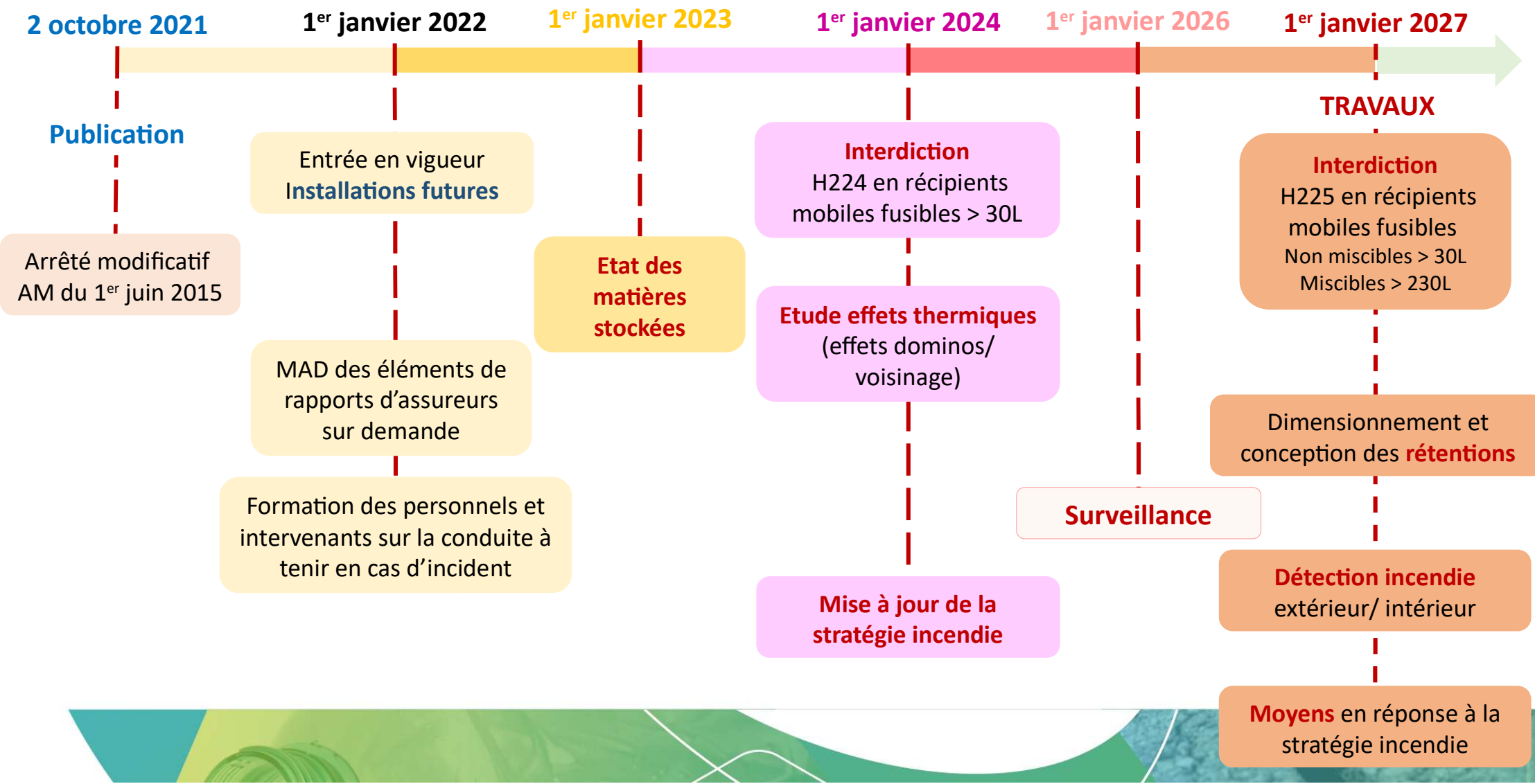
Art. 22.IV AM E LI
Art. 2.7.5 AM D LI

Art. 14.III.B AM E LI
Art 4.3.5 AM D LI

→ dans les autres configurations, **éloignement suffisant** entre les stockages de liquides combustibles et les stockages de LI pour éviter tout effet domino

Art. 11.3.IV.F AM E LI
Art. 5.3.3 AM D LI

AM E 01/06/15 – principales échéances

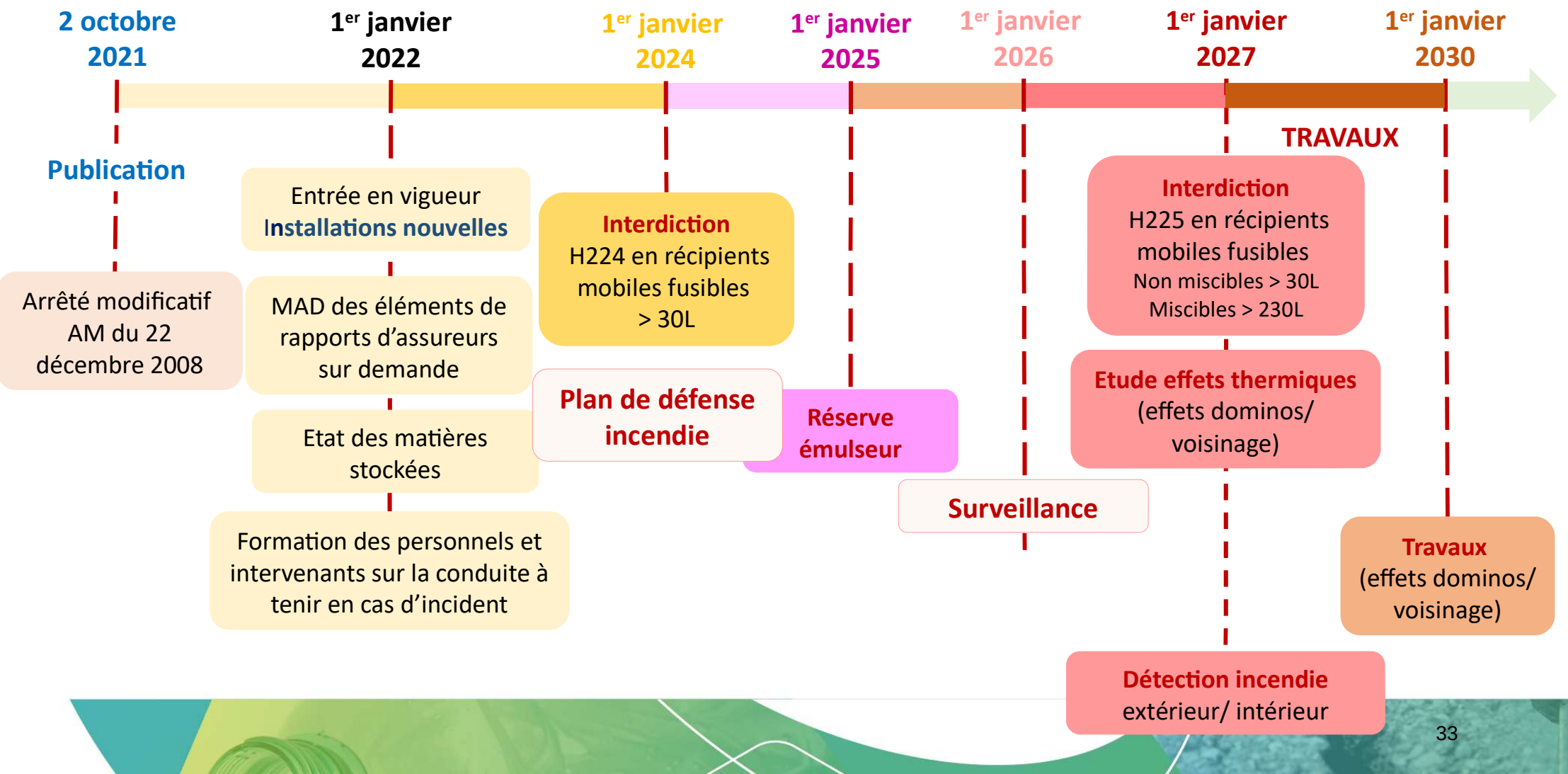


✓ applicable □ non applicable ☑ déjà applicable à la catégorie d'installation ⊘ non concernée Tableau des échéances réglementaires Installations relevant du régime de l'enregistrement - Anciennement à déclaration et soumis à l'arrêté du 22 décembre 2008 <i>Annexe X de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié</i> Pour l'application de ce tableau, l'échéance est fixée au 1er janvier de l'année mentionnée (sauf indication contraire) 202x = 01/01/202x					
Thématique	Article de l'annexe I de l'AM du 22/12/2008	Sujet	Dispositions	Anciennement D 1432 AM 22/12/2008	
				Installations anciennes (déclarée avant le 28/08/2009)	Installations récentes (déclarée après le 28/08/2009)
Conformité de l'installation	1	Dossier de l'installation	1.4 Plans tenus à jour : y compris les réseaux d'eau internes avec les dates de construction des rétentions et des stockages couverts 1.4 Rapports de visite : constats et recommandations tenus à la disposition de l'inspection	1er juin 2022	1er juin 2022
Implantation et aménagement	2	Réservoirs aériens	2.1.1 Implantation des réservoirs : règles de distance aux limites du site et aux autres installations pour les réservoirs aériens et enterrés 2.1.1 Superéthanol : les installations ne sont pas implantées en RDC ou en sous-sol d'un immeuble occupé par des tiers 2.1.1 Bouche de dépotage : ne débouche ni en RDC ni en sous-sol occupé par des tiers	☑	☑
		Récipients mobiles en extérieur	2.1.2 Stockage extérieur : bord de la rétention ou de la zone de collecte située à une distance minimale de 15 m si la surface maximale susceptible d'être en feu est inférieure à 500 m², à une distance minimale de 20 m sinon.	☑	☑
		Bâtiment	2.1.3. Bâtiment : a minima situé à plus de 20 mètres et à plus de 1,5 fois la hauteur du stockage des limites de sites sauf EI120 et justification	☑	☑
		Distance des stockages aux limites de sites Récipients mobiles	1. Etude des effets thermiques 2.A Effets hors sites : informer le Préfet, avec échéancier de mesures si effets zone à occupation humaine permanente touchée 2.B Effets hors site persistants après mise en œuvre 2.A : mise à jour de l'étude des effets et des mesures	2024 échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.) ≤ à 5 ans après l'étude (1.)	2024 échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.) ≤ à 5 ans après l'étude (1.)
	2	Accessibilité au site	2.2.1 Accessibilité au site : un accès disponible en permanence 2.2.2 Voies engins et voies échelles : dimensionnement et conception 2.2.3 Accessibilité des sites comportant au moins 10 m3 de LI en récipients mobiles	☑	☑ (maintien des dispositions antérieures)
		Dispositions constructives	2.3.1 Bâtiment stockant au moins un LI : dispositions constructives 2.3.1 Désenfumage : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage à ouverture à commande manuelle. 2.3.2 Interdiction du stockage en-dessous du niveau de référence 2.3.3 Dimensionnement des cellules : surface maximale de 3500 m² 2.3.4, 2.3.5 Désenfumage : dimensionnement des cantons et dispositifs de désenfumage	☑ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)	☑ (maintien des dispositions antérieures)
		Ventilation	2.4 Ventilation : débouché à l'atmosphère au moins un mètre au-dessus du faitage.	☑	☑
		Installations électriques	2.5 Installations électriques : Conception et entretien	☑	☑
			2.5 Eclairage : type d'éclairage et disposition autorisés	☑	☑
			2.6 Mise à la terre des équipements	☑	☑
		Rétention	2.7 Dispositions relatives aux rétentions	☑	☑
				☑	☑

Disponible sur le réseau SRI à l'adresse :

\\donnees.dreal-norm.ad.e2.rie.gouv.fr\services\SRI\1_Espace_Inspection\03_BRTA\1_ICPE\TS_LIQUIDES INFLAMMABLES\1- DOCTRINE\Textes post-Lubrizol 2020 2021\AM E LI modifié

AM D 22/12/2008 – principales échéances



- ☒ applicable
☐ non applicable
☒ déjà applicable à la catégorie d'installation
☐ non concernée

Tableau des échéances réglementaires
Installations relevant du régime de l'enregistrement - Anciennement à déclaration et soumis à l'arrêté du 22 décembre 2008

Annexe X de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié

Pour l'application de ce tableau, l'échéance est fixée au 1er janvier de l'année mentionnée (sauf indication contraire) 202x = 01/01/202x

Thématique	Article de l'annexe I de l'AM du 22/12/2008	Sujet	Dispositions	Anciennement D 1432 AM 22/12/2008	
				Installations anciennes (déclarée avant le 28/08/2009)	Installations récentes (déclarée après le 28/08/2009)
Conformité de l'installation	1	Dossier de l'installation	1.4 Plans tenus à jour : y compris les réseaux d'eau internes avec les dates de construction des rétentions et des stockages couverts 1.4 Rapports de visite : constats et recommandations tenus à la disposition de l'inspection	1er juin 2022	1er juin 2022
Implantation et aménagement	2	Réservoirs aériens	2.1.1 Implantation des réservoirs : règles de distance aux limites du site et aux autres installations pour les réservoirs aériens et enterrés 2.1.1 Superéthanol : les installations ne sont pas implantées en RDC ou en sous-sol d'un immeuble occupé par des tiers 2.1.1 Bouche de dépotage : ne débouche ni en RDC ni en sous-sol occupé par des tiers	☐ ☒ ☒	☒ ☒ ☒
		Récipients mobiles en extérieur	2.1.2 Stockage extérieur : bord de la rétention ou de la zone de collecte située à une distance minimale de 15 m si la surface maximale susceptible d'être en feu est inférieure à 500 m², à une distance minimale de 20 m sinon.	☐	☐
		Bâtiment	2.1.3 Bâtiment : a minima situé à plus de 20 mètres et à plus de 1,5 fois la hauteur du stockage des limites de sites sauf EI120 et justification	☐	☐
		Annexe XI de l'AM du 01/06/15 Distance des stockages aux limites de sites Récipients mobiles	1. Etude des effets thermiques 2.A Effets hors sites : informer le Préfet, avec échéancier de mesures si effets zone à occupation humaine permanente touchée 2.B Effets hors site persistants après mise en œuvre 2.A : mise à jour de l'étude des effets et des mesures	2024 échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.) ≤ à 5 ans après l'étude (1.)	2024 échéancier ≤ 3 ans après l'étude (1.) ≤ à 5 ans après l'étude (1.)
	2	Accessibilité au site	2.2.1 Accessibilité au site : un accès disponible en permanence 2.2.2 Voies engins et voies échelles : dimensionnement et conception 2.2.3 Accessibilité des sites comportant au moins 10 m3 de LI en récipients mobiles	☒ ☐ ☐	☒ ☒ (maintien des dispositions antérieures) ☐
		Dispositions constructives	2.3.1 Bâtiment stockant au moins un LI : dispositions constructives 2.3.1 Désenfumage : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage à ouverture à commande manuelle. 2.3.2 Interdiction du stockage en-dessous du niveau de référence 2.3.3 Dimensionnement des cellules : surface maximale de 3500 m² 2.3.4, 2.3.5 Désenfumage : dimensionnement des cantons et dispositifs de désenfumage	☐ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022) ☐ ☐ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)	☒ ☒ (maintien des dispositions antérieures) ☐ (sauf modifications ou extensions avec création d'une nouvelle cellule à partir du 01/01/2022)
		Ventilation	2.4 Ventilation : débouché à l'atmosphère au moins un mètre au-dessus du faitage.	☒	☒
		Installations électriques	2.5 Installations électriques : Conception et entretien	☒	☒
			2.5 Eclairage : type d'éclairage et disposition autorisés	☒	☒
			2.6 Mise à la terre des équipements	☒	☒
		Rétention	2.7 Dispositions relatives aux rétentions	☐	☐

Disponible sur le réseau SRI à l'adresse :

\\donnees.dreal-norm.ad.e2.rie.gouv.fr\services\SRI\1_Espace_Inspection\03_BRTA\1_ICPE\TS_LIQUIDES INFLAMMABLES\1- DOCTRINE\Textes post-Lubrizol 2020 2021\AM D LI modifié

FOCUS sur

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM E LI



Art. 14 II B AM E LI

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM E LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation nouvelle après le 1^{er} janvier 2022 :

système d'extinction automatique incendie obligatoire dans chaque partie de bâtiment abritant des LI 4331 ou 4734

Sauf bâtiment contenant moins de 10 m³ de ces LI, sous réserve que ce bâtiment soit distant d'un espace libre d'au moins 10 m des autres bâtiments ou installations susceptibles d'abriter un LI 4331 ou 4734

Art. 14 II B AM E LI

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM E LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation nouvelle dont le dossier d'enregistrement a été déposé (entre le 31 mai 2015 et le 1^{er} janvier 2022)

système d'extinction automatique incendie obligatoire dans chaque partie de bâtiment abritant des LI 4331 ou 4734

Sauf si certaines dispositions constructives sont respectées

murs séparatifs REI180, structure R180, murs extérieurs de classe A1, supports de couverture de toiture et isolants thermiques de classe A1, surface max de chaque partie de bâtiment 1500 m²

→ attestation de conformité pour 1^{er} janv 2023

Art. 14 II B AM E LI
Annexe VII

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM E LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation existante anciennement soumise à l'AM 03/10/10
ayant fait le choix au regard de l'article 1-III-C de l'AM E LI, de respecter les prescriptions de l'AM E Li applicables aux installations
nouvelles, avant le 1^{er} janvier 2023

système d'extinction automatique incendie obligatoire dans chaque partie de bâtiment abritant des LI 4331 ou 4734

Sauf si certaines dispositions constructives sont respectées

murs séparatifs REI180, structure R180, murs extérieurs de classe A1, supports de couverture de toiture et isolants thermiques de classe A1, surface max de chaque partie de bâtiment 1500 m²

→ attestation de conformité pour 1^{er} janv 2023

Art. 1-III-C AM E LI
Annexe VII AM E LI
Annexe IX – III pour application art. 14 II B
AM E LI

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM E LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation existante anciennement soumise à l'AM 03/10/10
qui continue de respecter les prescriptions de l'AM 03/10/10 en matière de défense incendie

Application de l'art 43 AM 03/10/10 modifié demandant un Plan de Défense Incendie
pour répondre au régime d'Autonomie (sans intervention du SDIS)
ou de Non Autonomie (avec intervention du SDIS, acté par APC)

Extensions, modif d'install existantes et install nouvelles construites dans un site existant au 16 nov 2010 :
système d'extinction automatique incendie demandé dans les parties de bâtiment entre murs séparatifs où sont stockés des LI ayant une surface supérieure à
1500 m² (qui ne peut excéder 3000 m²)

Art 7.2 AM 03/10/10 modifié dont les modalités d'application sont définies en annexe 7 – I – B AM 03/10/10, tel que prévu par annexe IX – II de l'AM E LI

Art. 1-III-C AM E ELI
Annexe IX AM E LI

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM E LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation existante anciennement soumise à l'AM juillet 2012 relatif aux stockages LI soumis à A dans un entrepôt 1510 A ou E

système d'extinction automatique incendie obligatoire

→ attestation de conformité pour 1^{er} janv 2023

Art. 1-III-B AM E ELI
Annexe VIII pour application art. 14 II B AM E
LI

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM E LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation existante anciennement soumise à l'Arrêté Déclaration du 22 décembre 2008

système d'extinction automatique incendie dans l'extension

uniquement en cas de modif ou extension comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage couvert porté à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} janvier 2022

Possibilité d'adaptation pour les « bâtiments ouverts », selon annexe X AM E LI

Art. 1-III-D AM E LI
Annexe X pour application art. 14 II B AM E LI



FOCUS sur

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM D LI

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM D LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation nouvelle

système d'extinction automatique incendie obligatoire dans chaque cellule LI

Sauf bâtiment contenant moins de 10 m³ de ces LI, sous réserve que ce bâtiment soit distant d'un espace libre d'au moins 10 m des autres bâtiments ou installations susceptibles d'abriter un LI 4331 ou 4734

établissement d'un plan de défense incendie, similaire à celui demandé pour les entrepôts

Art. 4.3.3 A et C
et 4.3.6 AM D LI

Défense incendie des stockages couverts Soumis à l'AM D LI



Un système d'extinction automatique incendie est-il obligatoire ?

Dans une installation existante

système d'extinction automatique incendie **uniquement dans les modif ou extension** d'installation comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau stockage porté à la connaissance du préfet à compter du 1^{er} janvier 2022

Art. 4.3.3 AM D LI
Annexe II

La DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques) du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires est en train de travailler sur le « [guide de lecture des textes Liquides inflammables](#) » qui sera complété prochainement pour intégrer des explications sur les AM E et D LI.

Merci pour votre attention